



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « ORANGE DAY ».

KR/PM/ W.J./2022.

LE MAIRE

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **service Tranquillité publique** de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 02 Novembre 2022, qui organise une manifestation intitulée « ORANGE DAY » sur le parvis de la mairie le vendredi 25 Novembre 2022 de 08 heures à 12 heures 30.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Tranquillité Publique de la commune de Saint-André organise une manifestation intitulée « ORANGE DAY » sur le parvis de la Mairie de Saint-André le vendredi 25 Novembre 2022 de 08 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du jeudi 24 Novembre 2022, 00 heure au vendredi 25 Novembre 2022 à 13 heures :

- Place du 2 Décembre parking avant de la mairie, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 03 NOV. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE